



études

Pollution des effluents : Savez-vous calculer votre redevance Agence de l'Eau



Mots clefs : Environnement / Effluent / Agence de l'eau / Redevance / Pollution

A. RAKSANYI (1)

Chaque année, les industriels doivent payer à l'Agence de l'Eau une taxe parafiscale sur leurs effluents ; c'est la redevance sur la pollution des eaux. Son montant a augmenté fortement cette dernière décennie, pour devenir aujourd'hui un poste de dépense important.

Pourtant son calcul demeure pour beaucoup une opération mystérieuse, dont seuls les bénéficiaires connaissent le secret.

Si le principe de base de ce calcul est simple, une étude détaillée de deux exemples semble nécessaire pour comprendre la complexité du calcul à mettre en œuvre.

NB : Nous présentons ici le calcul effectué par l'agence de l'Eau Seine-Normandie. Quelques divergences peuvent exister dans d'autres bassins.



Le principe de la redevance pollution

La redevance brute est obtenue en multipliant l'assiette (quantité de pollution produite, pour chaque paramètre) par le taux de base de chaque paramètre et par le coefficient de zone.

redevance brute = assiette x taux de chaque paramètre x coefficient de zone

*Remarque : l'Agence de l'Eau utilise souvent des taux qui prennent en compte le coefficient de zone.
La redevance brute est alors le produit de l'assiette et du taux.*

Pour obtenir la redevance nette (à payer), il faut lui soustraire la prime pour épuration que l'Agence attribue aux industriels disposant d'un système d'épuration.

redevance nette = redevance brute - prime pour épuration

(1) apprenti-ingénieur de l'INA P-G (institut National Agronomique Paris-Grignon), en mission pour l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie) au CTSCCV (Centre Technique de la Salaison, de la Charcuterie et des Conserves de Viandes).

SAVEZ-VOUS CALCULER VOTRE REDEVANCE AGENCE DE L'EAU ?

Remarque sur la prime pour épuration : l'Agence, contrairement aux communes, base sa taxe sur la pollution rejetée **avant une** éventuelle épuration sur site (dégraissage, bassin d'aération,...), ceci pour favoriser la réduction de la pollution **à la source** (limiter les rejets polluants). La prime permet tout de même d'abaisser la taxe en cas de bonne épuration sur site.

Toute la difficulté permettant l'adaptation de ce principe à la diversité du monde industriel réside dans le calcul de l'**assiette**, qui donne pour chacun des **huit paramètres** utilisés la **quantité de pollution** qui est rejetée par l'industriel **un jour normal du mois de rejet maximal**. Cette assiette peut être soit **estimée**, soit **mesurée**.

Les huit paramètres de pollution

- MES : matières en suspension (g)
- MO : matières oxydables (g)
- SEL : sels solubles (mS ou mmho*)
- MI : matières inhibitrices (eq**)
- NR : azote réduit (g)
- MP : matières phosphorées (g)
- AOX : composés organohalogénés (g)
- METOX : métaux et métalloïdes (mtx***)

* millisiemens (1 mS = 1 mmho)

** définition de l'équitox : un effluent contient un équitox par m³ si, dans les conditions de l'essai, il provoque en 24 h l'immobilisation de 50 % d'une population de daphnies (crustacés).

*** métox : exprimé par la somme pondérée des masses (en grammes) des métaux et métalloïdes, selon les coefficients suivants : Arsenic 10, Cadmium 50, chrome 1, cuivre 5, mercure 50, nickel 5, plomb 10, zinc 1.

Ainsi il se présente deux cas :

- soit l'assiette est estimée à l'aide d'un **barème national** (décret du 28/10/75), donnant les **coefficients spécifiques de pollution par activité**. Ces coefficients sont multipliés par des grandeurs caractéristiques de l'activité (production ou consommation de matières premières), déclarés chaque année par l'industriel (voir le cas de l'entreprise A),

- soit des **mesures** sont faites, suite à la demande de l'Agence ou de l'industriel, pour déterminer les **coefficients de pollution propres à l'industriel**. Ces coefficients sont à multiplier chaque année par l'activité déclarée (cas de l'entreprise B).

NB : le coût des mesures est généralement pris en charge par l'Agence. Dans le cas où elles ont été effectuées à la demande de l'industriel et que le montant obtenu par mesure est supérieur ou égal au montant qui aurait résulté de l'application des coefficients d'estimation forfaitaire, les frais sont imputés à l'industriel.

Pour illustrer ces différents cas, deux exemples sont présentés dans l'encart ci-joint. Ils sont tirés de situations réelles sur le bassin Seine-Normandie.



SAVEZ-VOUS CALCULER VOTRE REDEVANCE AGENCE DE L'EAU ?

Le paiement "au forfait national" : exemple de l'entreprise A

L'entreprise A a déclaré pour 1996 à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ses consommations mensuelles et le nombre de jours d'activité, ce qui a permis d'établir le niveau d'activité du jour normal du mois d'activité maximale :

- 3 200 kg/j de matières premières pour la charcuterie/conservation de viande (code K311),
- 184 kg/j de matières premières pour la salaison (code K312).

Pour estimer la quantité de pollution produite par cet industriel (l'assiette), l'Agence de l'Eau utilise les **coefficients de pollution spécifiques à ces activités** :

Paramètres de pollution	Charcuterie/Conservation de viande (Code K311)	Salaison (Code K312)
Matières en suspension (MES)	2 g / kg MP*	2 g / kg MP
Matières oxydables (MO)	13 g / kg MP	5 g / kg MP
Azote (N)	1,9 g / kg MP	1,9 g / kg MP
Phosphore (P)	0,6 g / kg MP	0,6 g / kg MP

Extrait du décret du 28/10/75, * MP = matières premières

Les taux pratiqués en 1996 par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour chaque paramètre de pollution cité ci-dessus étaient les suivants :

- 166,60 F / kg de MES,
- 392,91 F / kg de MO,
- 415,84 F / kg de N,
- 355,14 F / kg de P.

NB : cette entreprise se trouve dans la zone de tarification de base. Sur certains secteurs géographiques plus sensibles, les taux peuvent être majorés d'un coefficient de zone (x 1,15 en zone intermédiaire, x 1,25 en zone sensible).

- Détail du calcul pour l'activité charcuterie :

Paramètre	Coefficient de pollution	Activité (déclarée)	Assiette tronquée* (coef. x activité)	Taux (1996)	Redevance brute (assiette x taux)
MES	2 g / kg	3 200 kg de produit entrant par jour	6 kg	166,60 F / kg	999 F
MO	13 g / kg		41 kg	392,91 F / kg	16 109 F
N	1,9 g / kg		6 kg	415,84 F / kg	2 079 F
P	0,6 g / kg		1 kg	355,14 F / kg	355 F
TOTAL					19 542 F

* tronquée : on ne tient pas compte des chiffres après la virgule

- **Pour l'activité salaison**, le calcul de l'assiette donne moins de 1 kg pour chaque paramètre (ex : 0,92 kg de MO). Or l'Agence de l'Eau n'arrondit pas ces chiffres mais les tronque, donc elle ne prendra en compte aucune pollution sur l'activité de salaison.

- **Prime** : l'entreprise A déclare ne pas avoir d'équipement de prétraitement des effluents (tamis, dégraisseur, bassin d'aération,...) ; elle ne peut donc bénéficier d'aucune prime pour épuration.

L'entreprise A devra donc payer une redevance nette de **19 542 F** pour l'année 1996

SAVEZ-VOUS CALCULER VOTRE REDEVANCE AGENCE DE L'EAU ?

Le paiement "au forfait individuel", cas de l'entreprise B

Pour l'entreprise B, de taille plus importante, l'Agence de l'Eau a effectué en 1996 une campagne de mesures pendant 24 heures, un jour "représentatif". Elle a ainsi déterminé les coefficients spécifiques de pollution, "personnalisés" et rapportés à la production de l'entreprise (en tonnes de produits finis). Ces coefficients serviront de base chaque année au calcul de la redevance jusqu'à ce que de nouvelles mesures soient demandées par l'une ou l'autre des parties.

Le calcul se fait de la même manière, en multipliant ces coefficients à la production journalière issue de la déclaration annuelle (tonnage mensuel et nombre de jours d'activité mois par mois).

N.B. : cette fois la grandeur caractéristique retenue est la tonne de produit fini (et non de matières premières, par référence au décret du 28/10/75), qui est plus facile à déclarer et à contrôler ultérieurement le cas échéant.

Code Activité	Paramètres	Coefficients spécifiques	Activité	Assiette tronquée	Taux appliqués	Redevance brute
		(pollution mesurée)		(coef. x act.)		(Ass. x Taux)
6 536*	MES	3 999,5 g / t	47,73 tonnes de produit fini par jour	190 kg / j	166,60 F	31 654 F
	MO	4 250,0 g / t		202 kg / j	392,91 F	79 367 F
	SEL	19,7 mmho / t		942 mmho / j	3,48 F	3 278 F
	MI	39,4 Eq / t		1 880 Eq / j	9,49 F	17 841 F
	NR	500,0 g / t		23 kg / j	415,84 F	9 564 F
	MP	282,7 g / t		13 kg / j	355,14 F	4 616 F
	AOX	1,1 g / t		54 g / j	2,56 F	138 F
	MTX	3,9 mtx / t		187 mtx / j	2,56 F	478 F
6 537**	MES	5,818 g/employé	275 employés	1 kg / j	166,60 F	166 F
	MO	11,272 g/emp.		3 kg / j	392,91 F	1 178 F
	SEL	0,214 mmho/emp.		58 mmho / j	3,48 F	201 F
	NR	4,363 g/emp.		1 kg / j	415,84 F	415 F
	MP	0,727 g/emp.		0	355,14 F	0 F
TOTAL : REDEVANCE BRUTE						148 896 F

* le code d'activité 6 536 correspond à la charcuterie industrielle ; ** 6 537 correspond à la ligne domestique pour cette activité (pollution engendrée par les employés).

Calcul des primes d'épuration : l'entreprise B est équipée, avant raccordement au réseau d'assainissement communal, d'un tamis et d'un dégraisseur aéré performants. Ceci lui permet d'obtenir un abattement de 30.% sur les matières en suspension (MES), 10 % sur les matières organiques (MO) et 10 % sur l'azote réduit (NR).

Paramètre	Assiette de la redevance	Abattement	Assiette de la prime	Taux	Prime pour épuration
MES	190	30 %	57	166,60 F	9 496
MO	202	10 %	20	392,91 F	7 858
NR	23	10 %	2	415,84 F	831
TOTAL DE LA PRIME					18 185

D'où le montant de la redevance nette 1996 pour l'entreprise B : 148 896 - 18 185 = **130 711 F**

SAVEZ-VOUS CALCULER VOTRE REDEVANCE AGENCE DE L'EAU ?

QUELQUES PRÉCISIONS CONCERNANT LA REDEVANCE

Redevables : est redevable tout industriel produisant une pollution supérieure à 200 "équivalent-habitants" (ce qui correspond à une redevance de 12 000 F environ). Si ce seuil n'est pas atteint, le producteur est assimilé à un particulier. Il paye alors dans sa facture d'eau une redevance indirecte d'environ 3 F/m³, que le distributeur transmettra à l'Agence de l'Eau. C'est le régime de la "contre-valeur".

Coefficients de zone : les taux utilisés par l'Agence Seine-Normandie dans les deux exemples présentés dans cet article correspondent à une zone "aval de la Seine", non majorée. Le bassin Seine-Normandie comporte deux zones à majoration : une zone intermédiaire (coefficient 1,15) et une zone sensible (amont des rivières et zones sensibles de la directive "nitrates" ; coefficient 1,25). En zones intermédiaires et sensibles, les aides aussi sont majorées.

Echéances : le redevable est tenu de déclarer avant le 1er mars de chaque année tous les éléments nécessaires à l'établissement de l'assiette de la redevance (productions mensuelles et jours d'activités) et de la prime (bons d'enlèvement et d'élimination des sous-produits d'épuration, ...) de l'année précédente. Le paiement s'effectue en deux fois, 85 % en début d'année et 15 % au cours de l'année suivante.

Contrôles : chaque année, l'Agence de l'Eau contrôle une centaine d'entreprises sur leur déclaration d'activité au cours des cinq années précédentes. Si une erreur de déclaration est mise en évidence dans un sens ou dans l'autre, les redevances sont réajustées (redressement ou remboursement).

CONCLUSION : POUR NE PAS PAYER TROP...

Evidemment, le mieux est de réduire ses rejets polluants.

Maintenant, à l'aide de ces explications et en demandant à votre interlocuteur de l'Agence de l'Eau les taux appliqués cette année dans votre zone (ils sont publiés au Journal Officiel en fin d'année), il vous est possible de calculer vous-même votre redevance. Si vous détenez des mesures sur vos effluents, vous pouvez comparer votre facture par l'application du forfait national à celle qui résulterait d'un forfait individuel, et opter pour une éventuelle dénonciation de votre forfait.

Dans votre déclaration, n'hésitez pas à mentionner toutes les installations de traitement de vos effluents (tamis, dégraisseur, bassin de stockage, bassin d'aération, ...). Elles sont susceptibles de faire baisser sensiblement votre facture.

De même, si vous pouvez justifier d'une bonne élimination (dans un centre agréé) des déchets obtenus par ces ouvrages de traitement (notamment les graisses issues du dégraisseur), déclarez-le car l'Agence de l'Eau pourra alors appliquer un abattement supplémentaire.

Une bonne nouvelle pour terminer : les taux pratiqués par l'Agence de l'Eau, après une période de fortes augmentations, sont maintenant stabilisés. Dans les cinq prochaines années, ils ne devraient progresser qu'en fonction de l'inflation.

REMERCIEMENTS

Tous nos remerciements à Monsieur Gilbert GERARD, interlocuteur pour les industries agro-alimentaires à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui a bien voulu vérifier toutes les informations contenues dans cet article.

Informations pratiques sur les Agences de l'Eau

Les Agences de l'Eau sont des organismes publics créés par la loi du 16 décembre 1964. La France a été divisée en six bassins hydrographiques, chacun géré par une Agence de l'Eau indépendante :

- | | | |
|----------------------------|-------------------|------------------------|
| • Artois-Picardie | (Douai, | tel : 03 27 99 90 00), |
| • Seine-Normandie | (Nanterre, | tel : 01 41 20 16 00), |
| • Loire-Bretagne | (Orléans, | tel : 02 38 51 73 73), |
| • Adour-Garonne | (Toulouse, | tel : 05 61 36 37 38), |
| • Rhône-Méditerranée-Corse | (Lyon, | tel : 04 72 71 26 00), |
| • Rhin-Meuse | (Moulin-les-Metz, | tel : 03 87 34 47 00). |

Les Agences de l'Eau ont un rôle financier. Elles prélèvent des redevances et proposent des aides financières, sous forme de subventions ou de prêts. Elles n'ont aucun rôle réglementaire ni de police. Celui-ci revient aux DRIRE qui contrôlent le respect de la réglementation et constituent ainsi la police des eaux.

Les redevances

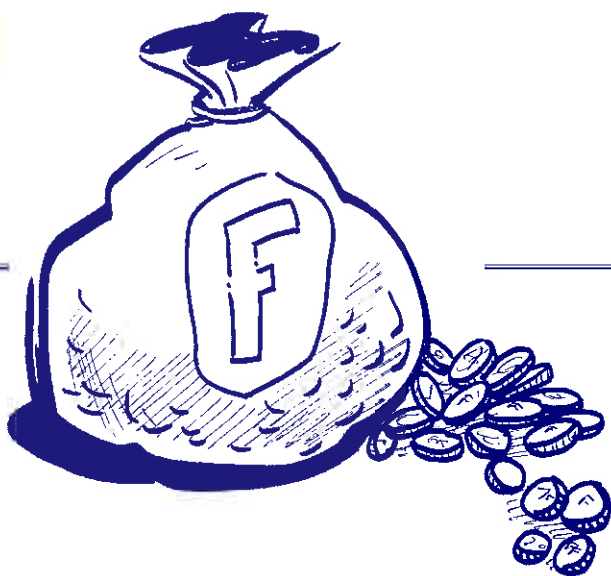
Les Agences de l'Eau perçoivent deux sortes de redevances :

- la redevance de prélèvement et de consommation ;
- la redevance de pollution.

Les aides

Les Agences de l'Eau proposent des aides aux industriels pour la réalisation :

- de travaux de réduction de pollution à la source (technologies propres, mesures internes, réhabilitation du réseau) et d'économie d'eau ;
- d'études de flux polluants et de filières de prétraitement ;
- de travaux de prétraitement et de raccordement sur un réseau public, ou de traitement autonome sur site ;
- d'investissements en matériel d'auto-contrôle.



A titre d'exemple, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie entre 1997 et 2001 apportera aux Industriels 2,1 milliards de francs pour contribuer au financement de 4,5 milliards de travaux.

Pour profiter de ces aides, n'hésitez pas à contacter votre Agence de l'Eau.